

ARRÊTÉ
Autorisant une demande d'autorisation de travaux
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la Commune de COURSEULLES-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 14/10/2022, complétée le 09/12/2022, présentée par HBS COACHING représentée par Monsieur GOUDERGUES Guillaume et enregistrée sous le numéro AT 014 191 22 00008 pour des travaux d'aménagement d'un espace de coaching sportif « HBS COACHING » au 3 route de Reviers à Courseulles-sur-Mer (14470).

COMPTE-TENU des renseignements figurant dans les notices jointes au dossier,

VU l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 05/01/2023,

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 24/11/2022,

ARRÊTE

Article Unique

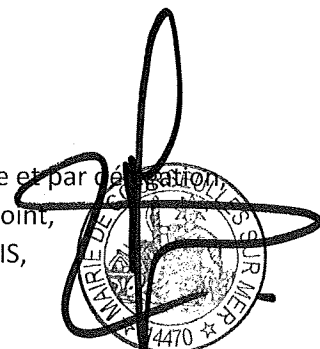
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions et recommandations émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 11/01/2023

Signé le **11 JAN. 2023**

Publié le

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Bruno DUBOIS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.